

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS406/6
10 janvier 2012

(12-0103)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LA PRODUCTION ET LA VENTE DE CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et de la règle 20.1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 5 janvier 2012 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le Groupe spécial dans son rapport *États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle* (WT/DS406/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit formulées par le Groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que soit examinée la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 907 a) 1) A) de la Loi sur le contrôle du tabac et la prévention du tabagisme familial (la "Loi sur le contrôle du tabac")¹ est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (l'"Accord OTC").² Les États-Unis font appel de cette constatation en invoquant une série d'interprétations erronées du droit formulées par le Groupe spécial et l'absence d'une évaluation objective des faits de la cause par le Groupe spécial qui est requise à l'article 11 du Mémoire d'accord.

2. Les États-Unis demandent que soit examinée la constatation du Groupe spécial selon laquelle les cigarettes aux clous de girofle et les cigarettes mentholées sont des produits similaires.³ Lorsqu'il a formulé cette constatation erronée, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation juridique de l'article 2.1 en excluant, *a priori*, des éléments de preuve relatifs à des critères particuliers et en n'analysant pas chaque critère complètement.⁴ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en

¹ La Loi sur le contrôle du tabac a été adoptée en juin 2009 et a pris effet en septembre 2009 en tant que modification de la Loi fédérale sur les produits alimentaires, les médicaments et les cosmétiques, 21 U.S.C. §387g a) 1) A).

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.293, 8.1 b).

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.248.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.116, 7.119, 7.197 à 7.199, 7.206, 7.209, 7.210, 7.214, 7.230 et 7.231.

n'effectuant pas une analyse complète des utilisations finales⁵ des cigarettes aux clous de girofle et des cigarettes mentholées et en n'effectuant pas une analyse complète des goûts et habitudes des consommateurs.⁶ Lorsqu'il a formulé cette interprétation juridique erronée, le Groupe spécial a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective des faits de la cause puisqu'il a refusé d'examiner certains éléments de preuve relatifs aux goûts et habitudes des consommateurs.⁷

3. Les États-Unis demandent aussi que soit examinée la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 907 a) 1) A) accorde un traitement moins favorable aux cigarettes aux clous de girofle importées.⁸ Lorsqu'il a formulé cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans ses interprétations du droit, selon lesquelles les seuls produits à comparer étaient les cigarettes aux clous de girofle importées et les cigarettes mentholées nationales⁹, et selon lesquelles l'effet de l'article 907 a) 1) A) sur la production des États-Unis pouvait être évalué en examinant seulement les produits qui étaient sur le marché au moment où la mesure a pris effet.¹⁰ Le Groupe spécial a aussi fait erreur en appliquant un cadre juridique incorrect pour évaluer si le préjudice allégué s'agissant des conditions de concurrence pour les cigarettes aux clous de girofle pouvait s'expliquer par des facteurs ou circonstances sans rapport avec l'origine étrangère des produits.¹¹ Lorsqu'il a formulé ces interprétations erronées du droit, le Groupe spécial a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord puisqu'il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause en constatant que, au moment de l'interdiction, il n'y avait pas d'autres cigarettes nationales ayant des arômes caractérisants que les cigarettes mentholées¹², et que l'article 907 a) 1) A) n'imposait aucun coût à quelque entité des États-Unis que ce soit.¹³

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial et les constatations connexes selon lesquelles en ne ménageant pas un délai pas inférieur à six mois entre la publication et l'entrée en vigueur de l'article 907 a) 1) A), les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.12 de l'Accord OTC.¹⁴ Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit concernant l'article 2.12 de l'Accord OTC.¹⁵

5. Enfin, les États-Unis forment aussi un appel conditionnel concernant l'analyse juridique faite par le Groupe spécial au sujet des allégations formulées par l'Indonésie au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Si l'Indonésie devait demander que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial concernant ses allégations au titre de l'article 2.2, les États-Unis demanderaient que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle il pouvait tenir compte de la jurisprudence élaborée au titre de l'article XX b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 lors de l'évaluation de la compatibilité de l'article 907 a) 1) A) avec la prescription voulant que les règlements techniques ne soient "pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime ...".¹⁶ Même si les États-Unis souscrivent à la dernière conclusion figurant dans le rapport du Groupe spécial concernant les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, ils estiment que l'analyse de cet aspect particulier faite par le

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.197 à 7.199.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.116, 7.119, 7.206 à 7.232.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.210.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.292.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.274, 7.277.

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

¹¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.269, 7.286 à 7.291.

¹² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.595, 8.1 h).

¹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.561 à 7.595.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.351 à 7.369.

Groupe spécial repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant l'article 2.2 de l'Accord OTC.
